selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Version: **3.0 fr**

Remplace la version de: 10.10.2024

Version: (2)

date d'établissement: 01.03.2024 Révision: 19.02.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Étalon de turbidité** ROTI®Calipure 4000 NTU

Numéro d'article 277K

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Substance chimique de laboratoire

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons

et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxico- vigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

France (fr) Page 1 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.4S	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS07, GHS08





Mentions de danger

H317 Peut provoguer une allergie cutanée

H350 Peut provoquer le cancer

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Hexaméthylènetétramine, Formaldéhyde ...%

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:





H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H350 Peut provoquer le cancer.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

sage.

contient: Hexaméthylènetétramine, Formaldéhyde ...%

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:

France (fr) Page 2 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K



Mentions de danger: Non requis Conseils de prudence: Non requis

2.3 **Autres dangers**

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0.1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 **Substances**

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Hexaméthylènetétra- mine	No CAS 100-97-0 No CE 202-905-8 No index 612-101-00-2	5	Flam. Sol. 2 / H228 Skin Sens. 1 / H317	*	GHS-HC
Formaldéhyde%	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8 No index 605-001-00-5	0,1	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1B / H350 STOT SE 3 / H335		B D F GHS-HC IOELV

Notes

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ..., %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la B: concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Sur la base d'un calcul poids/poids.

D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisée)".

F: Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant modifie les propriétés dangereuses de la substance, telles qu'elles sont indiquées par la classification figurant dans la troisième partie, la classification et l'étiquetage doivent être effectués conformément aux règles régissant la classification et l'étiquetage des mélanges dangereux.

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Formaldéhyde %	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 25 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	500 ^{mg} / _{kg} 100 ^{ppm/} / _{4h} 0,5 ^{mg} / _I /4h	oral inhalation: gaz inhalation: va- peur

Page 3 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
	No index 605-001-00-5				

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

France (fr) Page 4 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit frais.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

France (fr) Page 5 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay S	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	formaldéhyde	50-00-0	IOELV	0,3	0,37	0,6	0,74			sect	2019/983 /UE
FR	formaldéhyde	50-00-0	VME	0,3	0,37	0,6	0,74			sect	INRS

Mention

Valeur limite de 0,62 mg/m3 ou 0,5 ppm pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024
Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de distribute de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de distribute de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): sect

VLCT

VME riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

VΡ

DNEL pertinents	DNEL pertinents des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion			
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	DNEL	5,6 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	DNEL	6,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	9 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,375 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux			
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,75 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux			
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	240 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	37 μg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux			

PNEC pertinents	PNEC pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion				
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	PNEC	3 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)				
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	PNEC	0,3 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)				
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	PNEC	100 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)				
Hexaméthylèneté-	100-97-0	PNEC	10,2 ^{mg} / _{kg}	organismes	sédiments d'eau	court terme (cas				

Page 6 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



isolé)

Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

PNEC pertinents des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion		
tramine				aquatiques	douce	isolé)		
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	PNEC	1,02 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
Hexaméthylèneté- tramine	100-97-0	PNEC	0,28 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,44 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,44 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,19 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,2 ^{mg} / _{kg}	organismes ter-	sol	court terme (cas		

restres

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

France (fr) Page 7 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: ABEK - P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur non déterminé
Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation 0 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

100 °C à 1.013 hPa

Inflammabilité non combustible Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair 250 °C

Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH non déterminé
Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 23 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité ~1 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

France (fr) Page 8 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants										
Nom de la substance No CAS Voie d'exposition ETA										
Formaldéhyde%	50-00-0	oral	500 ^{mg} / _{kg}							
Formaldéhyde%	50-00-0	inhalation: gaz	100 ^{ppmV} / _{4h}							
Formaldéhyde%	Formaldéhyde% 50-00-0 inhalation: vapeur 0,5 ^{mg} / _l /4h									

France (fr) Page 9 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Hexaméthylènetétramine	100-97-0	oral	LD50	>20.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Hexaméthylènetétramine	100-97-0	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Perturbateur endocrinien pour la santé humaine

N'est pas classé comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

Autres informations

aucune

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

France (fr) Page 10 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Toxicité aquatique (aiguë) des composants Durée d'exposi-Valeur Nom de la sub-**No CAS Effet Espèce** stance tion 36 ^{mg}/_I Hexaméthylènetétra-100-97-0 EC50 daphnia magna 48 h mine 100-97-0 Hexaméthylènetétra-41 ^g/_l LC50 poisson 96 h mine 6,7 ^{mg}/_l Formaldéhyde ...% 50-00-0 LC50 96 h poisson Formaldéhyde ...% 50-00-0 EC50 5,8 ^{mg}/_l invertébrés aqua-48 h tiques Formaldéhyde ...% 50-00-0 ErC50 4,89 mg/_I algue 72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion			
Hexaméthylènetétra- mine	100-97-0	ErC50	3 ^g / _l	algue	14 d			
Hexaméthylènetétra- mine	100-97-0	EC50	>5.000 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min			
Hexaméthylènetétra- mine	100-97-0	NOEC	1,5 ^g / _l	algue	14 d			
Formaldéhyde%	50-00-0	EC50	19 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h			
Formaldéhyde%	50-00-0	NOEC	≥6,4 ^{mg} / _I	invertébrés aqua- tiques	21 d			

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants							
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source	
Hexaméthylè- netétramine	100-97-0	biotique/abio- tique	45 %	28 d	MITI-Test		
Hexaméthylè- netétramine	100-97-0	disparition de l'oxygène	35 %	28 d		ECHA	
Hexaméthylè- netétramine	100-97-0	disparition du COD	39 %	28 d		ECHA	
Formaldéhyde %	50-00-0	disparition du COD	99 %	28 d		ECHA	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants						
Nom de la substance No CAS FBC Log KOW DBO5/DC						
Hexaméthylènetétramine	100-97-0		-2,18 (20 °C)			

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 11 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0.1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0.1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP Ż cancérogène

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué	·
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune	

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

non soumis aux règlements sur le transport

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Page 12 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

	•			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Étalon de turbidité	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Hexaméthylènetétramine	inflammable / pyrophorique		R40	40
Hexaméthylènetétramine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Formaldéhyde%	formaldéhyde	50-00-0	R72 R72_75mg	72
Formaldéhyde%	Formaldéhyde et substances libérant du formaldéhyde	50-00-0	R77	77
Formaldéhyde%	cancérogène		R28-30	28
Formaldéhyde%	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
 - en tant que substances,
 - en tant que constituants d'autres substances, ou

- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;

b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,

produits dérivés des builes minérales prévus par être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installements.

- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);

- d) aux couleurs pour artistes relevant du réglement (CE) no 1272/2008; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la déro-

Page 13 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Légende

gation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'embal-lage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-

lage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marche respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols R40 mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 la neige et le givre artificiels,
 les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,

- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,

- les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:

R72

a) vêtements et accessoires connexes;

b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;

c) chaussures, si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance pré-sente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.

2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:
a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;

b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;

c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;
d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).

5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut

toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.

6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.

7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en

consequence.
(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).
(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).
Appendice 12 (limites de concentrations en poids dans des matières homogènes): 75 mg/kg

R72 75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

Page 14 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Légende

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes: a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance can-

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cárogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutant de catégorie 1.1A ou 1B, ci cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

si cette substance est présente dans le melange à une concentration égale ou superieure:
ii) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
b) "Produits à rincer":

cette substance est presente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00003 70 en poids.
i) "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-

duction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigméntation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

Asi l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

tion a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

dient au sens de la presente entree, doit deja etre indique sur l'étiquette en vertu du reglement (CE) no 12/2/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédinées dans la pu les langues officielles du ou des États d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

Page 15 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Légende

R77

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas etre utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical). positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

1. Ne peuvent être mis sur le marché dans des articles après le 6 août 2026 si, dans les conditions d'essai spécifiées

dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse: a) 0,062 mg/m3 pour les articles à base de bois et les meubles;

b) 0,080 mg/m3 pour les articles autres que les articles à base de bois et les meubles.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

a) aux articles dans lesquels le formaldéhyde ou les substances libérant du formaldéhyde sont exclusivement présents naturellement dans les matériaux à partir desquels les articles sont produits;

b) aux articles qui sont exclusivement destinés à un usage à l'extérieur dans les conditions prévisibles;

c) aux articles utilisés dans la construction, qui sont exclusivement utilisés à l'extérieur du gros œuvre et du pare-va-

du sont et du pare varieur et qui n'émettent pas de formaldéhyde dans l'air intérieur;
d) aux articles destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que le formaldéhyde qu'ils libèrent n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles;
e) aux articles pour lesquels la restriction fixée à l'entrée 72 s'applique;
f) aux articles qui sont des produits biocides au sens du règlement (UE) 528/2012 du Parlement européen et du

Conseil

g) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745; h) aux équipements de protection personnels relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425; i) aux articles destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des aliments, relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1935/2004; j) aux articles d'occasion. 2. Ne peuvent être mis sur le marché dans des véhicules routiers après le 6 août 2027 si, dans les conditions d'essai

spécifiées dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse 0,062 mg/m3. Le premier alinéa ne s'applique pas:

a) aux véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que la concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles; b) aux véhicules d'occasion.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/	2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes				
	pas attribué						

Directive Decopaint

Teneur en COV	0,1 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	20,55 ^g / _l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0,1 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	20,55 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Page 16 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)							
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques			
Hexaméthylènetétramine	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)				
Formaldéhyde%	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)				

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions						
Nom de la substance	No CAS	%M	Type d'enregistre- ment	Re- marque s	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
Hexaméthylènetétramine	100-97-0	5	Annexe II			

Légende

Annexe II

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Mentions supplémentaires

Si le produit est transmis à des tiers, conformément à l'article 7 « Notification de la chaîne d'approvisionnement » du règlement UE 2019/1148, l'obligation d'information est soumise à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à toutes les autres dispositions mentionnées à l'article 7 sur les restrictions et matières premières réglementées.

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) aucun des composants n'est énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

France (fr) Page 17 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **IECSC**

INSQ

ISHA-ENCS KECI

NZIoC

Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory
Tavis Chestance Control Act **PICCS**

REACH Reg.

TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1		Inventaires nationaux:	oui

Page 18 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
		changement dans la liste (tableau)	

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
2019/983/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail	
Acute Tox.	Toxicité aiguë	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
Carc.	Cancérogénicité	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
COV	Composés Organiques Volatils	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
ED	Perturbateur endocrinien	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë	
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves	
Eye Irrit.	Irritant oculaire	
FBC	Facteur de bioconcentration	
Flam. Sol.	Matière solide inflammable	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)	
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle	

France (fr) Page 19 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI® Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

	ethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée thal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une	
	thal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une	
log KOW	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
	n-Octanol/eau	
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
No index Le	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)	
ppm	Parties par million	
REACH Re	egistration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autori- sation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH "Sy	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies	
Skin Corr.	Corrosif pour la peau	
Skin Irrit.	Irritant pour la peau	
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée	
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
VLCT	Valeur limite court terme	
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition	
VP	Valeur plafond	
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)	

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

France (fr) Page 20 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Étalon de turbidité ROTI®Calipure 4000 NTU

numéro d'article: 277K

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte	
H228	Matière solide inflammable.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H330	Mortel par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.	
H350	Peut provoquer le cancer.	

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 21 / 21